

ÉCOLE DE MUSIQUE DU MONT-SUR-LAUSANNE (EMML)

Membre de l'École de Musique Vaudoise en Réseau (EMVR)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Raison sociale / siège

Sous le principe de l'association et de la dénomination d'École de Musique du Mont-sur-Lausanne est constituée une association à but non lucratif qui est organisée conformément aux articles 60ss du Code civil suisse (CC) et aux présents statuts.

L'EMML et L'EMVR (école de Musique Vaudoise en Réseau) sont liées par une convention qui a été signée entre elles en février 2024, valable pour 5 ans.

Le siège de l'association est au Mont-sur-Lausanne.

2. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

3. But

L'association a pour but d'assurer à l'École de Musique du Mont-sur-Lausanne (EMML), la poursuite de son activité pédagogique et musicale, par la mise à disposition du matériel nécessaire pour les cours, ainsi que par la promotion d'activités musicales destinées à son rayonnement.

II. MEMBRES (SOCIÉTAIRES)

1.

Sont membres de l'association :

- les parents des élèves de l'EMML
- les élèves de l'EMML qui ont atteint l'âge de la majorité
- les enseignant·es de l'EMML

2.

Toute autre personne physique ou morale souhaitant soutenir l'EMML peut adresser au comité une demande d'adhésion à l'association. Une cotisation annuelle de 20.- est alors perçue. Les membres du comité qui ne sont pas parents d'élève sont dispensés du paiement de la cotisation. A défaut de paiement de la cotisation malgré un rappel, la personne est rayée de la liste des membres de l'association.

3.

La qualité de membre actif·ive se perd :

par décès

par exclusion prononcée par le comité, pour de « justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

par défaut de paiement des cotisations ou de l'écolage pendant plus d'une année.

III. ORGANISATION

1. Organes

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateur·rices des comptes

2. Assemblée générale

2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an sur convocation du comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, sur demande de cinq membres de l'association, si les circonstances l'exigent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqué·es par courrier électronique auquel est joint l'ordre du jour.

2.2. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élire les membres du comité, à l'exception du/de la responsable pédagogique
- b) élire les vérificateur·rices des comptes
- c) donner décharge au comité, au/à la trésorier·ère et aux vérificateur·rices des comptes et approuver le nouveau budget
- d) modifier les statuts (à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s)
- e) le cas échéant, prononcer la dissolution de l'association (à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s)

2.3. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le·/la président·e du comité, à son défaut par un·e autre membre du comité.

2.4. Propositions

Toute proposition individuelle importante doit être transmise par écrit au comité au moins sept jours avant la date de l'AG. Sa mise à l'ordre du jour est soumise à l'approbation de l'AG.

2.5. Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présent·es.
En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante.

La majorité des deux tiers est toutefois nécessaire pour modifier les statuts.

3. Comité

3.1. Composition

Le comité se compose de 5 membres minimum :

1. un·e président·e
2. le/la responsable pédagogique
3. un·e trésorier·ère
4. un·e représentant·e du corps professoral
5. un·e représentant·e des parents d'élèves

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

3.2. Compétences

3.2.1 Comité

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige une bonne gestion de l'association et de l'école. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·es. En cas d'égalité, celle du/de la président·e est prépondérante.

3.2.2 Président·e

Convoque et anime les séances du comité ainsi que l'assemblée générale

3.2.3. Secrétaire

Rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du comité.

3.2.4. Trésorier·ère

Gère les comptes de l'école et prépare leur présentation à l'assemblée générale ainsi que celle du budget en accord avec le comité.

3.2.5. Élection et démission

Les membres du comité sont élus·e tous les deux ans par l'assemblée générale ordinaire.
Le/la président·e peut toutefois fonctionner pour 8 ans au maximum à ce titre.

Tout membre du comité peut démissionner de sa fonction moyennant un préavis de trois mois.

En cas de démission ou pour un autre motif, le comité peut s'adjoindre un nouveau membre qu'il soumettra à élection à la prochaine assemblée générale.

4. Vérificateur·rice·s des comptes

4.1. Élection

Deux vérificateur·rice·s des comptes ainsi qu'un·e suppléant·e sont élu·e·s par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les vérificateur·rice·s des comptes ne font pas partie du comité. Ils/elles sont rééligibles au maximum 3 fois.

4.2. Compétences

Les compétences des vérificateur·rice·s sont les suivantes :

- a) ils/elles vérifient la bonne tenue et l'exactitude de la comptabilité
- b) ils/elles établissent, à l'intention de l'AG, un rapport annuel des vérificateur·rice·s
- c) ils/elles peuvent, en tout temps, consulter les comptes et donner au comité des directives au sujet de la comptabilité.

4.3. Démission

Les vérificateur·rice·s des comptes ainsi que le/la suppléant·e peuvent démissionner de leur fonction moyennant un préavis de trois mois.

S'il n'y a plus qu'un vérificateur·rice des comptes, une nouvelle élection est nécessaire en cours d'année par une assemblée générale extraordinaire.

V. FINANCES

1. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) de la part de l'EMVR, un montant calculé sur la base du nombre d'inscriptions
- b) les dons et legs
- c) toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

VI. RESPONSABILITÉ

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements.

Les membres de l'association ne répondent en aucun cas des engagements pris par celle-ci.

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Modification des statuts

La modification des statuts nécessite l'adhésion de deux tiers des membres présent·e·s à l'assemblée générale après que la modification a été annoncée à l'ordre du jour.

2. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association nécessite l'adhésion de deux tiers des membres présent·e·s à l'assemblée de dissolution après que la dissolution a été annoncée à l'ordre du jour.

Si le bilan présente un solde positif, l'assemblée en décide l'affectation.

* * *

Les présents statuts remplacent ceux d'octobre 2018.

Le Mont-sur-Lausanne, le 9 octobre 2024,

La Présidente

Raphaëlle Urfer

La secrétaire

Géraldine Seigneur de Bast